



Conseil Communautaire

Lundi 15 avril 2019 à 18h
COMPTE-RENDU

Convocation envoyée le 09/04/2019

Reçue le 10/04/2019

Étaient présents : Didier BERGES – Didier BEYRIS – Evelyne LALANNE – Jean-Luc SANCHEZ – Bernard CLIMENT-MARTINEZ – Jean-Michel DUCLAVE – Laurence LE FAOU – Francis DESBLANCS – Elisabeth SERFS – Véronique TRIBOUT – Pierre DUFOURCQ – Marie-France GAUTHIER – Marie-Line DAUGREILH – Jean-Luc LAMOTHE – Françoise LABAT – Guy REVEL – Myriam LAFITE – Jean-Luc LAFENETRE – Jacques CHOPIN – Jean-Michel BERNADET – Jean-Pierre BRETHOUS - Enrico ZAMPROGNA a rejoint la séance à 18H22 (pour la délibération N° 2019-031).

Absents et excusés : Pascale LACASSAGNE – Dominique LABARBE – Geneviève DURAND — Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS – Martine MANCIET – Jean-Claude LAFITE – Jean-François CASTAINGT –

Procurations : Pascale LACASSAGNE à Jean-Luc SANCHEZ – Cyrille CONSOLO à Marie-Line DAUGREILH – Martine MANCIET à Guy REVEL – Jean-Claude LAFITE à Myriam LAFITE – Jean-François CASTAINGT à Jean-Luc LAFENETRE.

Ordre du jour :

1- DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME

- EAU, ASSAINISSEMENT :

Délibérations relatives à l'exercice du budget eau et assainissement 2019 :

- Modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes.
- Participation employeur au contrat de groupe mutuelle santé et prévoyance du personnel du service eau et assainissement
- Amortissement des biens et subventions (Nomenclature M49)
- Tarifs des prestations et redevances eau potable et assainissement pour l'année 2019
- Contrôle et entretien des poteaux incendie.

2- QUESTIONS DIVERSES

- Information complémentaires éventuelles relative aux budgets eau et assainissement 2019
- Information sur les projets d'assainissement collectif

1. DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME

- EAU, ASSAINISSEMENT :

Rapporteur : Monsieur le Président

❖ Modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes

Les modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes sont régies par la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

« L'astreinte est une partie intégrante de notre activité de service public délégué de l'eau et de l'assainissement, afin d'en assurer la continuité et la permanence dans un cadre de sécurité maximale.

Elle intervient en dehors des horaires de l'activité quotidienne du salarié désigné à cet effet, selon un planning défini dans le cadre d'un service organisé et dans les limites légales et réglementaires prévues pour ce type d'activité.

La sujétion résultant de l'obligation de demeurer joignable et disponible pour répondre à une éventuelle demande de la part de l'employeur afin d'effectuer un travail urgent fait l'objet de contrepartie (Article 5.4.2.1) et est distincte du temps d'intervention pendant l'astreinte (Article 5.4.2.2).

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'astreinte, l'organisation et les moyens logistiques de celle-ci sont définis au niveau de l'entreprise et/ou de l'établissement en tenant compte des contraintes particulières d'intervention.

5.4.2. Indemnités.

5.4.2.1. Compensation de l'astreinte.

Tout salarié concerné par l'astreinte recevra une compensation pécuniaire ou un repos, compensation dont les modalités d'attribution seront définies dans chaque entreprise.

La compensation pécuniaire sera fixée, au minimum, à un montant de 56 F par période de 24 heures, ce montant étant doublé en cas d'astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié.

5.4.2.2. Intervention pendant l'astreinte.

Les temps d'intervention pendant l'astreinte seront rémunérés comme temps de travail effectif. »

Dans la fonction publique territoriale, les indemnités et heures d'intervention en astreintes sont définies dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20€	149,48€	121€

Pour le service eau et assainissement, il est proposé de mettre en place **une astreinte unique eau et assainissement**. Les interventions pourront concerner la production et la distribution d'eau potable ainsi que les stations d'épuration et postes de refoulement associés.

L'astreinte commencera le **jeudi matin 8h pour s'achever le jeudi matin 8h de la semaine suivante**. Cette organisation permet d'optimiser le fonctionnement du service.

Les périodes d'astreintes seront définies selon un planning et portées à la connaissance des agents concernés au moins 1 mois à l'avance.

Un véhicule de service, téléphone dédié et tablette avec plans au format SIG sont mis à disposition de l'agent d'astreinte.

Délibération N° 2019-030

OBJET : REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT - MODALITES DE REALISATION ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

SUR PROPOSITION ET APRES AVIS FAVORABLE du Conseil d'exploitation en date du 3 avril 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR, 1 abstention (M. BERGES).

- **DECIDE** de fixer les modalités de réalisation et indemnisation des astreintes suivantes :
 1. Peuvent être amenés à effectuer des astreintes à la demande de la Direction de la Régie, les agents titulaires employés au sein du service Eau et Assainissement.
 2. Ces astreintes se dérouleront de la façon suivante :
 - Une astreinte unique (eau et assainissement) exploitation et production est mise en place à compter de 1^{er} janvier 2019
 - L'astreinte est effectuée sur une semaine complète,
 3. les périodes d'astreinte et d'intervention sont indemnisées sur la base des taux suivants :
 - Astreinte hebdomadaire : forfait de 150 €
 - Heures supplémentaires (interventions) :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16€
Nuit	22€
Samedi	22€
Dimanche et jour férié	22€

- **CHARGE M.** le Président de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits aux budgets annexes eau potable et assainissement de l'année en cours, aux articles et chapitre prévus à cet effet.
- ❖ **Participation employeur au contrat de groupe mutuelle santé et prévoyance du personnel du service eau et assainissement**

La vie professionnelle n'est pas toujours un long fleuve tranquille.

L'assurance complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, devient un enjeu vital pour permettre de financer des soins et faire face à un arrêt prolongé de travail qui se traduit par une perte de rémunération.

Contrairement aux idées reçues sur les avantages du secteur public par rapport au secteur privé, dans le domaine de l'assurance complémentaire, les employeurs privés sont beaucoup plus investis.

Depuis longtemps, dans certaines branches professionnelles du bâtiment, de l'industrie, les entreprises prennent en charge des assurances complémentaires.

La loi de sécurisation de l'emploi du 13 juin 2013 a obligé tous les employeurs privés à proposer une couverture santé à leurs employés et à participer à son financement à partir du 1er janvier 2016 au plus tard.

Au niveau des collectivités locales, ces obligations n'existent pas.

Si la libre administration est toujours de rigueur, les collectivités peuvent désormais investir le champ de la protection sociale complémentaire.

Elles ont dorénavant un devoir d'information (article 22 de la loi du 26 janvier 1984) auprès des agents sur la protection sociale complémentaire devenue un sujet important. En 2011, on estimait à 40 % seulement le taux d'agents territoriaux assurés dans le domaine de la prévoyance, avec maintien du salaire en cas d'arrêts de travail prolongés, alors que le taux d'absentéisme augmente et que le vieillissement des agents est un facteur de risque aggravant.

Le décret du 8 novembre 2011 acte le principe d'une participation financière possible des employeurs locaux aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Pour cela, deux dispositifs s'offrent à eux pour abonder les contrats des agents :

- Soit les agents souscrivent un contrat faisant l'objet d'une labellisation et référencé sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ;
- Soit l'employeur lance une consultation auprès de prestataires pour souscrire un contrat appelé convention de participation, permettant aux agents de bénéficier de tarifs mutualisés. Seuls les agents ayant souscrit un contrat individuel dans le cadre de cette convention peuvent prétendre à une aide financière de leur employeur.

Les agents des services Eau et assainissement sont souvent confrontés à des situations à risque dans leurs tâches quotidiennes.

La régie Eau et assainissement a choisi de souscrire après mise en concurrence un contrat de groupe santé et prévoyance pour ses agents avec EOVI-MCD.

Les montants de cotisation arrêtés dans ce contrat sont les suivants :

- Mutuelle santé :
 - o Agent seul : 47,25 € /mois
 - o Couple sans enfant : 89,41 €
 - o Famille : 129,23 €/mois
- Mutuelle prévoyance :
 - o Taux de cotisation fixé à 1,44% du salaire brut
 - o Montant annuel estimé : 2 800 €

Concernant le personnel du service eau et assainissement, les agents sont issus majoritairement du Syndicat des Eaux de Marseillon. La prise en charge des mutuelles santé et prévoyance faisait l'objet d'une participation employeur à hauteur de 85%.

Il est proposé au Conseil communautaire de porter la participation employeur pour l'ensemble des contrats santé et prévoyance à 50%.

Le montant estimé de participation annuelle s'élèverait à environ 5000 €. (Soit pour un volume d'eau facturée de 445 000 m³ à 0,01€/m³)

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition

Délibération N° 2019-031

OBJET : REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT – PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT DE GROUPE MUTUELLE SANTE ET PREVOYANCE POUR LE PERSONNEL.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

SUR PROPOSITION ET APRES AVIS FAVORABLE du Conseil d'exploitation en date du 3 avril 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, 1 abstention (M. Bergés), DECIDE :

- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité, du service eau et assainissement pour les risques santé et prévoyance
- **DE PORTER** le montant de la participation employeur à compter du 15 avril 2019, comme suit :
 - Pour le risque santé : 50% sur la base de la cotisation (isolé, duo ou famille) pour tous les contrats
 - Pour le risque prévoyance : 50% pour tous les contrats
- **CHARGE** M. le Président de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 15 avril 2019,
- **PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- **DIT** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits aux budgets annexes eau potable et assainissement de l'année en cours, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

❖ **Amortissement des biens et subventions (Nomenclature M49)**

Monsieur le Président explique que l'instruction comptable M49 pour les services eau et assainissement impose que les immobilisations comptabilisées soient amorties annuellement dans le cadre d'opérations d'ordre.

Il convient de fixer la durée d'amortissement à la durée de vie de l'équipement pour les immobilisations mais aussi pour les subventions d'investissement reçues.

Cet amortissement correspond au rapport entre la valeur d'origine (valeur d'acquisition ou valeur historique) sur la durée de vie (comptable). Il est défini par l'instruction M49 selon les modalités suivantes :

Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :	
Ouvrages lourds (agglomérations importantes)	50 à 60 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc.	25 à 30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	30 à 40 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 à 15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 à 15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	4 à 8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	30 à 100 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
Mobilier de bureau	10 à 15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	4 à 8 ans

Afin de ne pas fragiliser la section de fonctionnement, il convient d'adopter dans la mesure du raisonnable les durées d'amortissement les plus longues.

Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau mentionné dans la délibération.

➤ Délibération N° 2019-032

OBJET : REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT – BUDGET ANNEXE M49 – AMORTISSEMENT DES BIENS ET SUBVENTIONS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°1437-2017 du 11 avril 2017 approuvant la modification des statuts pour l'exercice des compétences Eau et Assainissement

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017,

SUR PROPOSITION ET APRES AVIS FAVORABLE du Conseil d'exploitation en date du 3 avril 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, 1 abstention (M. BERGES).

- **APPROUVE** d'amortir les immobilisations acquises et les subventions d'équipement reçues selon les durées proposées dans le tableau ci-dessous :

Equipement	Durée d'amortissement
Réseaux d'assainissement	50 ans
Stations d'épuration (génie civil) :	
Ouvrages lourds (agglomérations importantes)	50 ans
Ouvrages courants	30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau potable	30 ans

Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, installations de ventilation	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs...)	5 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente,

❖ **Tarifs des prestations et redevances eau potable et assainissement pour l'année 2019**

Monsieur le Président rappelle que suite à l'arrêté préfectoral du 27/12/2018, depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie assure la gestion des abonnés du territoire communautaire pour l'ensemble des compétences eau et assainissement.

Les services eau potable et assainissement sont soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

Les services de la Régie assurent aussi des prestations à la demande des différents abonnés. Il est donc nécessaire de délibérer sur les tarifs et prix d'intervention du service.

Délibération N° 2019-033

OBJET : REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT – TARIFS DES PRESTATIONS ET REDEVANCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2019.

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

VU l'article L1331-8 du Code de la Santé,

SUR PROPOSITION ET APRES AVIS FAVORABLE du Conseil d'exploitation en date du 3 avril 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 25 voix **POUR**, 2 abstentions (M. BERGES – Mme MANCIET dans le cadre de la procuration donnée à M. REVEL),

- **DECIDE** d'adopter les tarifs et prix d'interventions suivants pour l'année 2019 :

TARIFS EAU POTABLE	
Abonnement annuel Tous diamètres	46,692 €HT/an
Prix du m3 en € HT/m3 pour 120 m3	0,9726 €HT/m3
	1,3617 €HT/m3
Frais d'accès au service Mise en service/Fermeture	28 €HT
Agence de l'Eau redevance prélèvement	0,085

BORDEREAU DE PRESTATIONS	
Taux horaire personnel	40 €HT/heure
Taux horaire personnel ingénierie	60 €HT/heure
Mini-pelle avec chauffeur	60 €HT/heure
Véhicule utilitaire	4 €HT/heure
Fourgonnette	6 €HT/heure
Camion plateau 3,5T ou fourgon	7 €HT/heure
Taux de majoration des pièces	30%

Fonçage sous chaussée <i>utilisation fusée avec compresseur</i>	Sur devis (préparation travaux) + 80 €HT/ml
--	--

BRANCHEMENTS EAU POTABLE	
Forfait branchement jusqu'à 50 ml DN25	jusqu'à 5m : 900 €HT au-delà de 5m : 20 €HT/ml
Branchements agricoles ou industriels	sur devis
Forfait branchement eau potable lotissement jusqu'à 5 ml	580 €HT
option caisse compteur murale	200 €HT
Forfait pose compteur eau potable comprenant compteur + col de cygne	100 €HT

Vérification de compteur (article 19 du règlement eau potable)) <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle sur site (jaugage) • Dépose et étalonnage 	28 € sur devis
Procédures administratives (courriers en recommandé avec accusé de réception) <ul style="list-style-type: none"> • Accès au compteur • Non-paiement de facture • Mise en demeure avant fermeture 	12 € 12 € 12 €
Ouverture ou fermeture de branchement <ul style="list-style-type: none"> • Simple mise en service ou simple demande de fermeture • Réouverture suite à fermeture sur décision du service suite à usage abusif ou non conforme (10 fois le montant de la part fixe) 	28 € 483 €

BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Forfait branchement jusqu'à 5 ml Ø160	1 150 €HT (PVC) 1 425 €HT (fonte)
mètre linéaire supplémentaire forfait branchement assainissement	75 €HT (PVC) 100 €HT (fonte)
Forfait branchement en même temps que la mise en service du réseau non subventionné	950 €HT
Forfait branchement en même temps que la mise en service du réseau subventionné par un seul financeur	750 €HT
Forfait branchement en même temps que la mise en service du réseau subventionné par plus d'un financeur	550 €HT
Forfait déplacement boîte de branchement	sur devis

❖ **Contrôle et entretien des poteaux incendie**

L'installation et l'usage des poteaux incendie sont très encadrés. Leur mise à disposition relève de la responsabilité du Maire, en tant que garant de la sécurité de ses administrés (CGCT, articles L2211-1 et L2212-2).

Le Maire a la charge financière et administrative du contrôle technique des PEI (Points d'Eau Incendie).

Toutefois, ils font partie intégrante des réseaux d'eau potable, et leur maniement peut avoir des impacts sur les infrastructures et la qualité de l'eau distribuée. C'est donc une préoccupation centrale pour les exploitants de l'eau potable.

Pour cette raison, il est important que leur maintenance puisse être assurée par l'exploitant du réseau de la commune.

Règlementairement, ces contrôles doivent être réalisés par les Maires tous les 3 ans (règlement départemental de DECI (Défense extérieure Contre l'Incendie) approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/03/2017). Le SDIS effectue pour sa part une reconnaissance durant les 2 années intermédiaires.

La compétence DECI peut être transférée dans sa totalité à l'EPCI. Elle s'exerce alors sous l'autorité du Président de l'EPCI.

L'entretien des PEI fait l'objet d'une prestation entrant dans le champ concurrentiel, laissant le libre choix aux collectivités.

Le service Eau et Assainissement du Pays Grenadois possède les compétences techniques pour réaliser ces opérations d'entretien et de contrôle.

La réalisation de ces prestations devra faire l'objet d'une identification au niveau des statuts de la CCPG ou de la Régie (attente du retour de l'avis des services juridiques) avec la possibilité de réaliser ce type de prestations pour les communes adhérentes.

Après validation en Conseil d'exploitation, il est proposé au Conseil communautaire la mise en place d'une convention de prestations avec les communes adhérentes à la Communauté des communes.

Cette convention fixera les conditions selon lesquelles la Régie Eau potable interviendra en tant que simple prestataire de service sur le bon état de fonctionnement des poteaux incendie de la commune. La Régie effectuera une visite de contrôle et se chargera, aux frais de la commune, de la remise en état ou du remplacement des poteaux incendie défectueux. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 1 an. **La rémunération du service rendu par la Régie à la commune, qui n'inclut que la prestation de contrôle des poteaux incendie, est fixée à 30 €HT par poteau incendie pour une durée de 3 ans.**

L'entretien et le remplacement des poteaux d'incendie pourra faire l'objet de prestations complémentaires dès prise de décision des élus.

Dès retour des éléments juridiques liés à ce dossier, un projet de délibération sera soumis à l'Assemblée délibérante

2. QUESTIONS DIVERSES

❖ Information complémentaires éventuelles relative aux budgets eau et assainissement 2019

- Le budget prévisionnel eau pourra faire l'objet de DM ou BS en cours d'année suite aux différentes décisions préfectorales, en particulier relatives à la répartition du patrimoine.
- L'alimentation en eau potable du territoire communautaire provient pour partie du SIE Marseillon/Tursan. Ce dernier vient de lancer une étude de modélisation de son réseau afin d'affiner les connaissances sur son fonctionnement.

Pour des raisons techniques et de cohérence sur cette interconnexion, il est nécessaire pour la Régie Eau et Assainissement de vérifier les compatibilités avec notre réseau et de s'assurer des possibilités d'alimentation en particulier en jour de pointe.

En conséquence, une étude de modélisation a été inscrite au budget annexe eau pour l'année 2019.

❖ Information sur les projets d'assainissement collectif

- Présentation des projets d'assainissement des communes non pourvues de réseau public (Artassenx, Castandet, Lussagnet, Maurrin, Le Vignau).

Le montant global des travaux prévisionnels, selon les zonages fournis par les communes et l'estimation du bureau d'étude G2C, hors appel d'offres, s'élève à 2 888 960 €HT.

Ces ouvrages peuvent faire l'objet de subventions du Conseil départemental à hauteur de 22% et de l'Agence de l'Eau au taux de 19% en moyenne.

La régie pour sa part participerait à hauteur de 1M€, soit environ 40% répartis par commune selon les critères prorata abonnés et linéaire de réseau.

Le reste à financer et la programmation des travaux devront faire l'objet de décisions en Conseil d'exploitation et Conseil communautaire.

❖ Proposition de visite des locaux de la Régie

Les conseillers communautaires seront conviés à une visite suivie d'un apéritif dinatoire courant mai.

❖ Schéma Directeur assainissement

Considérant les diverses modifications effectuées sur les zonages urbains dans le cadre du PLUI (intervenues depuis la validation du schéma d'assainissement le 6 juillet 2018) et impactant l'actualisation des zonages d'assainissement, une enquête publique unique est envisageable.

Le Président,
Pierre DUEOURCQ.

